MONT-PRÈS CHAMBORD

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N°178/2026
Arrêté permanent portant règlementation de la circulation instaurant un sens unique de circulation Rue des Vallées

Le Maire de la commune de MONT-PRÈS-CHAMBORD,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25, R.412-28, R.412-28-1, R.417-9 et R.417-10,

Vu la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 4ème partie, relative à la signalisation de prescription, approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992,

Vu l'état des lieux,

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité d'utilisation de la voie publique et à la protection de la tranquillité publique,

Considérant que la géométrie et gabarit de la voie de circulation, rue des Vallées, ne permet pas le croisement de véhicules en sécurité, ceux-ci circulant sur les accotements en calcaire,

Considérant la dégradation rapide desdits accotements par la création de nid de poule, obligeant un apport permanent de matériaux,

Considérant la vitesse excessive de circulation sur ces accotements,

Considérant qu'il existe d'autres itinéraires de contournement,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation rue des Vallées, afin de préserver la qualité de l'air, réduire les nuisances sonores produites par les véhicules et assurer la sécurité des usagers de la route et des riverains,

ARRÊTE

Article 1er: Un sens unique de circulation est institué sur la rue des Vallées, dans le sens, rue des Vallées vers route de Huisseau (RD.177).
La signalisation de rigueur sera implantée, après l'entrée du stade.

Article 2 : Un sens interdit est institué rue des Vallées, à l'intersection de la route de Huisseau (RD.177), pour les véhicules circulant sur la route de Huisseau.

Une présignalisation sera implantée, route de Huisseau (RD.177) en amont de l'intersection avec la rue des Vallées, interdisant de tourner à la prochaine intersection.

Article 3 : Les restrictions de circulation édictées aux articles 1er et 2 ne s'appliquent pas aux cycles.
La circulation des cycles à contre-sens est autorisée
La signalisation de rigueur sera implantée afin d'avertir les conducteurs.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place sous le contrôle du service de la voirie de la commune de Mont-près-Chambord.

Article 5 : Les dispositions définies par les articles 1er à 3 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 4.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément à la règlementation en vigueur. Il pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Mont-près-Chambord. Conformément à l'article R-421-1 et suivants du code de justice administrative, il pourra également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'ORLÉANS, en version papier ou par téléprocédure via l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux par l'administration.

Article 8 : Monsieur le Maire de la commune de Mont-Près-Chambord, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, Madame la directrice générale des services de la commune de Mont-Près-Chambord, Monsieur le policier municipal de la commune de Mont-Près-Chambord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Annexe :

- *Plan de circulation*

Pour extrait conforme
Mont-Près-Chambord,
Le 12 novembre 2026
Le Maire,

Philippe DUBOIS

ACTE ADMINISTRATIF :
Publié ou notifié ou affiché le
Certifié exécutoire le
Mont-Près-Chambord
Le Maire,